

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 53/1967 (1968)

Artikel: L'éducation routière en Suisse et à Genève
Autor: Rouiller, R.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-58713>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'éducation routière en Suisse et à Genève

*Par R. Rouiller, directeur adjoint de l'enseignement primaire du canton de Genève,
président de la commission consultative d'éducation routière*

Introduction

On sait qu'en Suisse, sous réserve des dispositions générales prévues par la constitution fédérale, les cantons ont l'entière liberté de légiférer en matière d'instruction et d'éducation.

Par certains côtés, ce fédéralisme présente de sérieux avantages; il permet notamment de respecter le particularisme régional et d'adapter le régime scolaire et l'enseignement aux conditions locales de chacun des vingt-cinq Etats de la Confédération.

En revanche, il rend très malaisée l'étude d'un même problème à l'échelle nationale, tant il est vrai que les solutions apportées peuvent varier, selon les cantons, dans des proportions extrêmement importantes.

L'éducation routière n'échappe pas à ce particularisme, et il aurait été, jusqu'à présent, extrêmement difficile de broser un tableau de ce qui se fait en cette matière pour l'ensemble du pays.

Grâce à l'amabilité du centre d'information en matière d'enseignement et d'éducation, un questionnaire relatif à l'éducation routière a pu être adressé récemment à tous les départements cantonaux de l'instruction publique. Cette enquête, très sommaire puisqu'elle ne comprenait que quatorze questions, nous permettra néanmoins de faire le point de la situation telle qu'elle se présente actuellement en Suisse. Nous l'envisagerons successivement sous les deux aspects suivants:

- a) éducation routière;
- b) patrouilles scolaires.

Ensuite, dans un second chapitre, nous examinerons les problèmes posés par la situation particulière du canton de Genève et les solutions adoptées ou envisagées pour l'éducation routière dans les écoles.

I. Situation actuelle dans les cantons suisses

Remarque préliminaire: Sur les vingt-cinq Etats que compte la Confédération, nous avons reçu les questionnaires remplis par dix-sept cantons et six demi-cantons; c'est donc à un total de vingt-trois réponses que se rapportent les nombres que nous citons ci-dessous.

A. Education routière

1° *L'éducation routière est-elle régie par des dispositions cantonales ou municipales? De quand datent ces dispositions?*

Dans la grande majorité des cantons, ce sont des dispositions cantonales qui régissent l'éducation routière. Seuls deux cantons ont opté pour la formule municipale. Enfin, quatre autres cantons ne connaissent aucune disposition cantonale ou communale.

Les rares dates qui nous ont été indiquées s'échelonnent entre 1946 et 1967, ce qui illustre bien la diversité des régimes adoptés.

2° *L'éducation routière fait-elle l'objet d'une loi, d'un règlement, d'un programme ou d'instructions? De quand datent-ils?*

Un seul canton, celui de Berne, a édicté une loi, doublée d'ailleurs d'un programme; Soleure, pour sa part, en a fait un règlement. Dans trois cantons, un programme ou un plan d'études a été élaboré, cependant que dans quatorze autres, dont quatre ont aussi un programme, l'éducation routière est mentionnée dans des instructions du département.

Là aussi, quatre cantons ne semblent avoir élaboré ni loi, ni règlement, ni programme, ni instructions particulières, l'éducation routière étant soit laissée au bon vouloir du corps enseignant, soit confiée exclusivement à la police.

Quant aux dates d'apparition de ces textes, elles s'étalent également sur une longue période qui va de 1940 à 1967.

3° *L'éducation routière est-elle donnée dans tout le canton ou est-elle réservée aux écoles des grandes villes ou de certaines communes?*

Dans dix-huit cantons, les dispositions prévues sont valables pour tout le territoire. Seuls deux cantons, qui n'ont d'ailleurs pas de réglementation cantonale, n'ont prévu cet enseignement que dans un certain nombre de communes, qui correspondent du reste aux plus grandes localités. Trois cantons n'ont pas répondu sur ce point.

4° *L'éducation routière est-elle obligatoire ou facultative?*

L'obligation est reconnue dans la plupart des cas, tout au moins dans l'enseignement primaire, éventuellement dans l'enseignement secondaire inférieur (scolarité obligatoire). L'éducation routière est cependant facultative dans six cantons.

5° *L'éducation routière est-elle donnée par le corps enseignant seulement, par la police seulement ou par les deux?*

Nulle part, sauf en Valais, le corps enseignant n'est chargé seul de l'éducation routière.

Dans trois cantons, c'est à la police, et à elle seule, de s'en occuper.

Partout ailleurs, le corps enseignant et la police collaborent à cette tâche dont l'importance n'échappe à aucun canton. Fait assez significatif: la plupart des questionnaires, adressés pourtant aux départements de l'instruction publique cantonaux, ont été remplis et retournés par les organes de la police.

6° *L'éducation routière constitue-t-elle une discipline en soi ou est-elle intégrée dans d'autres branches d'enseignement?*

Dans cinq cantons seulement, l'éducation routière constitue une discipline en soi.

En règle générale, cet enseignement est intégré à d'autres branches, qui peuvent être, selon les cas, les leçons de gymnastique, de langage, de choses, de lecture, de civisme, voire de morale ou de religion!

Dans la plupart des cantons, lorsque l'éducation routière est assumée par la police, le temps nécessaire est prélevé sur l'horaire scolaire habituel. Lorsque le corps enseignant est chargé de compléter l'action de la police, il est presque toujours libre de choisir le moment le plus opportun pour son intervention, de saisir l'occasion favorable pour aborder telle ou telle notion.

7° *L'éducation routière est-elle donnée à tous les degrés de la scolarité ou à certains degrés seulement? Quel nombre d'heures lui accorde-t-on?*

Plus des deux tiers des cantons suisses font de l'éducation routière à tous les degrés. Dans les autres cantons, elle est prévue soit dans les classes de la 1^{re} à la 6^e année primaire (l'enseignement secondaire étant parfois laissé de côté), soit dans un degré sur deux.

Quant au nombre d'heures consacrées à cet enseignement, il varie considérablement d'un canton à l'autre; il n'est d'ailleurs pas précisé dans une demi-douzaine de cas, étant laissé sans doute à la libre appré-

ciation du corps enseignant. Ailleurs, la police assume une heure par année, les maîtres étant en général chargés de compléter l'information de leurs élèves.

Dans d'autres cas, le nombre d'heures prescrites par année va de 2 ou 3 à 10, 40 et même 140! Il faut dire que ces 140 heures annuelles (qui représentent $3\frac{1}{2}$ heures hebdomadaires), annoncées par un seul canton, comprennent sans doute l'ensemble des leçons de lecture, de langage et de civisme dans lesquelles est intégrée l'éducation routière!

8° *L'éducation routière comporte-t-elle des leçons théoriques, des exercices pratiques, un examen de cycliste, d'autres dispositions?*

Tous les cantons ont recours aussi bien aux leçons théoriques, généralement données en classe et souvent par des agents de police, qu'aux exercices pratiques qui ont lieu la plupart du temps «sur le terrain».

En revanche, les examens de cycliste ne sont connus que dans onze cantons. Ailleurs, ils sont remplacés par des jeux, des tests ou des concours, qui se déroulent parfois dans un jardin de circulation.

9° *Remarques particulières*

Sous cette rubrique complémentaire et facultative, douze cantons ont fourni des précisions sur tel ou tel des points précédents du questionnaire. C'est ainsi que l'obligation de l'éducation routière, demandée récemment dans deux cantons par voie de motion, a été repoussée dans l'un des cas et remplacée par une intensification et un contrôle de cet enseignement.

Là où il n'existe pas encore de réglementation cantonale en matière d'éducation routière, on envisage d'en instaurer une; entretemps, des leçons sont organisées par la police selon les circonstances et les besoins locaux.

En résumé:

Tous les cantons suisses reconnaissent incontestablement la valeur, l'importance, la nécessité même d'une éducation routière à l'école.

Les solutions adoptées, en revanche, sont extrêmement variées quant à leur étendue. Cependant, un certain nombre de points communs peuvent être considérés comme acquis partout:

a) l'éducation routière a sa place dans les écoles primaires et secondaires;

b) sans constituer une discipline en soi, elle peut s'intégrer dans d'autres disciplines;

c) elle est assumée régulièrement par la police, le rôle du corps enseignant étant surtout occasionnel et complémentaire;

d) elle comporte non seulement des leçons théoriques, mais des exercices pratiques; des jeux, concours ou examens de circulation sont à encourager.

B. Patrouilles scolaires

10° *Sur le nombre total d'écoles (ou de communes) que compte le canton, quel est le nombre de celles (écoles ou communes) dans lesquelles existent les patrouilles scolaires?*

Soucieux de permettre à chaque canton de répondre plus facilement à cette question, nous avons volontairement laissé le choix entre deux manières de l'envisager, en demandant soit le nombre des écoles, soit celui des communes dans lesquelles existent les patrouilles scolaires, par rapport au nombre total des écoles ou des communes du canton.

Malheureusement les réponses fournies manquent souvent de précision et ne permettent pas toujours de savoir de quelle « unité » on s'est servi.

Cependant, il convient tout d'abord de remarquer que cinq cantons ou demi-cantons ne connaissent actuellement pas l'existence des patrouilles scolaires. Dans dix-huit autres états de la Confédération, les patrouilles existent, mais, pour neuf d'entre eux, les renseignements numériques recueillis sont trop imprécis pour que nous puissions en tenir compte.

En éliminant donc les réponses négatives et les cas douteux, nous avons pu établir qu'en moyenne, dans les neuf cantons qui ont répondu en fonction du critère communal, les patrouilles scolaires sont introduites dans un peu plus de 10% des communes. Cette proportion se retrouve d'ailleurs, à peu de choses près, pour l'ensemble du pays, puisque sur les quelque 3000 municipalités de la Suisse, on compte actuellement un nombre approximatif de 300 communes dans lesquelles les patrouilles fonctionnent.

11° *Quel âge minimum doivent avoir les patrouilleurs scolaires au moment de leur formation?*

Si trois cantons acceptent déjà la formation de patrouilleurs à partir de 9, 10 ou 11 ans, la grande majorité, en revanche, ne la prévoit que dès l'âge de 12 ans (huit cantons), de 13 ans (cinq cantons), voire de 14 ans (deux cantons).

12° *Les patrouilleurs sont-ils instruits par le corps enseignant, par la police ou par les deux?*

Nulle part, la tâche d'instruire les patrouilleurs n'est confiée au corps enseignant, mais dans quatorze cantons, c'est à la police qu'elle incombe; dans quatre cas, police et corps enseignant collaborent.

13° *Dans quelles limites les patrouilleurs scolaires sont-ils autorisés à intervenir?*

A une seule exception près, les patrouilleurs scolaires sont autorisés à intervenir d'une part sans le concours d'un adulte, d'autre part à n'importe quel endroit (et non seulement aux carrefours équipés de feux lumineux).

On relève cependant, ici ou là, que leur intervention ne s'opère que sur les passages protégés. Enfin, ce n'est que dans cinq cantons (et encore avec certaines restrictions) qu'ils sont habilités à arrêter les véhicules automobiles, leur rôle se limitant partout ailleurs à donner le passage aux écoliers.

14° *Remarques particulières*

L'action et le rôle des patrouilles scolaires diffèrent donc bien souvent selon les circonstances locales et l'importance du trafic. Si l'instruction des patrouilleurs est confiée à la police, l'organisation de leur activité est souvent l'apanage des maîtres.

En résumé:

L'unanimité ne s'est pas encore réalisée, à ce jour, sur le sujet des patrouilles scolaires.

Là où elles existent, les constatations suivantes sont possibles:

- a) elles sont généralement composées d'enfants âgés de 12 ans et plus;
- b) elles sont instruites par la police;
- c) elles interviennent sans le concours d'adultes, en n'importe quel endroit et seulement (ou surtout) pour donner le passage aux écoliers.

Dans les cinq cantons où elles n'existent pas, c'est soit parce que la nécessité ne s'en fait pas sentir, soit parce que les circonstances locales ne permettent pas d'envisager leur création.

C'est ainsi qu'à Genève, en 1959 déjà, le Conseil d'Etat a pris une position négative en face du problème des patrouilles scolaires; depuis lors, il n'a pas revu sa position. Si de telles patrouilles ont pu, dans certaines petites localités, faire la preuve de leur efficacité, il n'en serait pas de même dans des villes de l'importance de Genève, en raison des difficultés qu'y présente la circulation, ni dans les com-

munes suburbaines qui connaissent actuellement un développement extraordinaire.

D'autre part, dans tous les autres pays européens où l'expérience des patrouilleurs scolaires a été réalisée, il est reconnu que seuls les enfants âgés au minimum de 13 ans peuvent être formés à cet emploi. Or, à Genève, les élèves quittent l'école primaire à l'âge de 12 ans révolus pour entrer au cycle d'orientation, dont les bâtiments comme les horaires ne correspondent pas à ceux des enseignements enfantin et primaire. Enfin les effectifs dont dispose actuellement la police ne lui permettraient pas d'assumer la formation et l'encadrement des patrouilles.

II. L'éducation routière dans les écoles du canton de Genève

La préoccupation d'assurer à nos écoliers genevois une éducation en matière de circulation ne date pas d'aujourd'hui, puisque le règlement de l'enseignement primaire du 22 juillet 1936, mis à jour par arrêté du Conseil d'Etat du 14 novembre 1958, prescrit déjà à l'article 86 :

Les enfants doivent être habitués de manière pratique à observer les règles de la circulation. Dans chaque degré, ils y sont initiés au moyen de jeux, causeries et exercices pratiques.

En application de ces dispositions, la direction de l'enseignement primaire, en collaboration avec la gendarmerie et le TCS, a donc instauré depuis de longues années un certain nombre de mesures parmi lesquelles on peut relever, notamment, les suivantes :

- entretiens sur la prévention des accidents, conformément au plan d'études de l'enseignement primaire de 1957 ;
- lecture, dans un manuel d'hygiène physique et morale en usage dans la division supérieure de l'enseignement primaire, d'un chapitre sur les accidents et leur prévention ;
- projection de films sur la circulation par les soins de l'agent du cinéma scolaire (4^e à 7^e années) ;
- enseignement pratique dans les classes des mêmes degrés par un agent de la brigade de la circulation, détaché pendant plusieurs mois tous les deux ans dans nos écoles ;
- cours organisés en collaboration entre les écoles, les postes de gendarmerie et le TCS dans plusieurs communes du canton ;
- diffusion dans les écoles de matériel offert soit par le TCS (affiches « Les dangers de la route », tableaux « Les signaux routiers », bro-

chures «Toujours plus vite», etc.), soit par le bureau suisse d'études pour la prévention des accidents (affiches).

Toutefois, ce n'est guère qu'à partir de l'année scolaire 1962/63 que le problème d'une éducation routière systématique de nos écoliers a été étudié d'une manière plus approfondie par le département de l'instruction publique.

En décembre 1962, en effet, sur l'initiative du secrétaire général du département, la décision a été prise de créer une commission consultative d'éducation routière.

Cette commission, présidée par un membre de la direction de l'enseignement primaire, a pour mission :

a) de coordonner les efforts des départements de l'instruction publique, de justice et police, ainsi que des associations d'usagers de la route, en matière d'éducation routière des écoliers ;

b) d'étudier et de proposer aux mêmes instances les moyens pratiques à mettre en œuvre (conformément à l'article 86 du règlement de l'enseignement primaire) pour habituer les enfants à observer les règles de la circulation.

La commission est composée de représentants :

- du département de l'instruction publique et des associations du corps enseignant enfantin, primaire et secondaire ;
- du département de justice et police et de la gendarmerie ;
- des sections genevoises des associations routières (TCS et ACS).

Les principales propositions présentées par cette commission et approuvées par le département de l'instruction publique ont été les suivantes :

1° *Matériel d'enseignement mis à la disposition des maîtres*

a) Cahier d'éducation routière, édité par le centre de documentation pédagogique, remis à tous les titulaires des classes de l'école enfantine et de l'école primaire (1965) ;

b) Classeur d'éducation routière, édité par la gendarmerie vaudoise en fonction des besoins des cantons romands, remis à tous les titulaires des classes de l'enseignement primaire (1966) ;

c) Tableaux de circulation et brochure de commentaires, édités par le TCS, remis à raison d'un à trois jeux par école (1967).

2° *Matériel d'exercice*

a) Essai de la piste mobile de circulation « General Motors » dans le préau de l'école du Mail (1965) ;

b) Inauguration de la piste mobile de circulation offerte par la section genevoise du TCS à l'Etat de Genève (1966).

3° *Leçons théoriques d'éducation routière et exercices pratiques de circulation*

a) *Enseignement primaire*: Les premiers cours d'éducation routière donnés dans les écoles primaires genevoises remontent à 1950.

Ce n'est toutefois qu'à partir de septembre 1965 qu'un enseignement vraiment systématique a pu être mis sur pied.

En effet, après une première expérience réalisée avec une piste mobile de circulation mise à la disposition de la police, la section genevoise du TCS a fait don à l'Etat de Genève, en juin 1966, d'une piste semblable.

Au cours d'un premier cycle de 2 ans, chacune des classes de 5^e et 6^e année du canton a pu bénéficier d'une demi-journée consacrée à l'éducation routière et comprenant:

1) une leçon théorique, illustrée de clichés en couleurs, portant sur les principales règles de la circulation, sur les signaux routiers ainsi que sur les risques d'accidents les plus fréquents et sur leurs conséquences;

2) un exercice pratique de circulation, sur le « terrain », donnant aux élèves l'occasion de se familiariser avec les signaux et avec les règles à observer sur la voie publique.

Ces leçons et exercices, assurés par une équipe d'agents de police spécialement formés à cette tâche, ont atteint quelque 5500 élèves genevois.

Une seconde « tournée » de 2 ans a débuté en septembre 1967 et se poursuivra jusqu'en juin 1969.

b) *Enseignement secondaire*: Des cours d'éducation routière sont donnés depuis plusieurs années dans les classes de l'enseignement secondaire par un membre du corps enseignant, spécialiste des problèmes juridiques que pose la circulation.

Au niveau du cycle d'orientation, une équipe de maîtres vient de commencer une activité similaire, en liaison avec la police.

4° *Création d'une brigade scolaire d'éducation routière*

La commission consultative d'éducation routière, informée des réalisations vaudoises en la matière, a eu le privilège d'assister, le printemps dernier, à des leçons données dans les écoles de la région de Nyon par la brigade scolaire de la gendarmerie vaudoise.

Vivement intéressée tant par le programme prévu que par son excellente présentation, la commission a souhaité à l'unanimité que le canton de Genève puisse également disposer à l'avenir d'un organisme spécialisé, chargé de l'enseignement systématique de l'éducation routière, dès l'école enfantine et jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire au moins.

Ce vœu a été accueilli très favorablement par le chef de département de justice et police, et nous avons l'assurance qu'une brigade scolaire de la gendarmerie genevoise pourra entrer en fonction dès septembre prochain.

Puisse cette nouvelle initiative – associée aux efforts des maîtres et maîtresses – permettre aux enfants de mieux connaître les règles à observer sur la voie publique, de manière à éviter, par une prudence et une discipline accrues, les risques toujours plus grands que présente pour eux une circulation de jour en jour plus difficile.